

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.219 du 31 décembre 2002

A. 116.146/XIII-2531

En cause : **VANDENAVENNE** Jean,
ayant élu domicile chez
Me Jacques WIMMER, avocat,
rue de la Bouchère 53
6460 Chimay,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2002 par Jean VANDENAVENNE qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne du 26 novembre 2001 qui confirme la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Froidchapelle du 21 février 2001 et qui, par conséquent, lui refuse un permis d'urbanisme de régularisation pour la construction d'un hangar sur un bien sis à Froidchapelle, rue de la Ronce, 71, et cadastré section B, n^{os} 116a, 117b 118 et 119a;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, du 5 août 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 septembre 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 26 septembre 2002 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 17 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. GEORGE, loco Me J. WIMMER, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 16 mai 2002;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt

requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 17 décembre 2002, elle a été entendue; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente et un décembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.